LA POSTE

Décision

Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'économie RH et des ressources

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal

DATE D'APPLICATION

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

EN SYNTHESE

Décision d'ouverture d'un TPAS pour l'année 2024 dans le cadre de la prolongation de l'accord « **La Poste, engagée avec les postiers** » avec adaptation des conditions d'accès au dispositif en fonction de la réforme des retraites du 14 avril 2023.

Référence :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 15 janvier 2024, un dispositif de temps partiel aménagé sénior (TPAS) est déployé par La Poste sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette décision en définit les modalités d'application à compter du 1er janvier 2024.

Cette DECISION vient à préciser les modalités d'application de l'option PLUS pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.
Cette DECISION annule et remplace la DECISION_2024_257.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe

Référence : DECISION_2024_903
Date : 30/05/2024

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF 4

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES 4

2.1 MODALITES D'OUVERTURE 4

2.2 POPULATIONS CONCERNEES 4

3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF 4

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF 4

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF 5

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF 5

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF 5

4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES 6

4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE 7

4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif 7

4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif 8

4.3 AGENTS BENEFICIANT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION 9

5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS 9

6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 9

7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF 10

8. ANNEXES : 10

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES 10

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVE AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTREE A LA POSTE 10

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR 10

ANNEXE 4 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES 10

ANNEXE 5 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE SUPERIEURE OU EGALE A 80 % 10

ANNEXE 6 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE INFERIEURE A 80 % 10

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITES POUR ACCEDER AU TPAS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 10

ANNEXE 8 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 10

ANNEXE 9 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 10

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé séniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste **à compter du 1er janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.**

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée, **en activité effective à La Poste au cours des 12 derniers mois, comptant au moins vingt-cinq ans d'activité effective à La Poste**.

Les périodes d'activité effective sont obtenues après déduction de toutes absences rémunérées ou non rémunérées[1].

3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert en fonction de la période et du statut de l'agent dès les âges suivants :

	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
Fonctionnaires sédentaire et salariés	61 ans et 6 mois
Fonctionnaires bénéficiaires du service actif	56 ans et 6 mois

[1] Hors droits à congés : CA, RE, Boni, JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT, et ASA.

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

Le dispositif est ouvert aux salariés en contrat à durée indéterminée qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération.

Années de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1962	169 trimestres (*)
1963	170 trimestres (*)

(*) Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en **Annexe 2.**

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 3.2 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 3.3 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal (concerne uniquement les générations 1962, 1963, 1967 et 1968).

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés **à temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil, et ne peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. Les congés annuels de la période « appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé avant la fin du dispositif, ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).

Il est rappelé que cette monétisation sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps.

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

Par ailleurs, le fonctionnaire qui opte pour le dispositif de temps partiel aménagé séniors a la possibilité, pour améliorer sa durée de liquidation, de demander à **surcotiser sur la base du traitement à temps plein** soumis à retenue pour pension.
Les montants et durées de cotisation seront déterminés suivant les conditions générales de la surcotisation (cf. annexe 1 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE).

Les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération[2], les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

Les personnels dont l'évolution de la rémunération fixe est tributaire d'une décision managériale sont éligibles à une augmentation individuelle durant la phase opérationnelle. L'augmentation individuelle rétribuant l'évolution des compétences et les performances observées durant la tenue effective du poste, n'est plus servie pendant la période de conseil. Les éventuelles augmentations générales restes dues durant toute la période en TPAS.

De même, concernant les éléments de rémunérations additionnelles telles que des primes de fonction, indemnités et remboursements de frais, liés à l'activité effective, ils seront maintenus au taux de la quotité de rémunération durant la période d'activité opérationnelle uniquement.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur…), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité. A ce titre, les engagements de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015, relatifs au maintien de la rémunération fixe en net ne s'appliquent pas.

4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent

[2] Il est précisé que la rémunération annuelle perçue dans le dispositif est plafonnée à 55% de la rémunération fixe moyenne des personnels relevant du groupe C.

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

simultanément des dispositions réglementaires relative au temps partiel (cf. **annexe 1**) et des dispositions réglementaires édictées par la présente décision notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. **annexes 4 ou 8**).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité « appui, soutien et conseil»**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les différentes modalités de répartition suivantes :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires sédentaire	61 ans et 6 mois et plus	8 mois	Durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	56 ans et 6 mois et plus	8 mois	Durée restante

4.2 *AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE*

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. **annexes 5, 6, 9**), ce qui impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants sont mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.

4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
61 ans et 6 mois et plus	8 mois	Durée restante

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité moyenne constatée sur la période de janvier 2019 à décembre 2023.

Si la quotité moyenne constatée sur cette période atteint le seuil des 80% les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% (cf. 4.2.1).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% de la quotité de référence et période d'activité conseil à 20% de la quotité de référence	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
61 ans et 6 mois et plus	8 mois	Durée restante

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes:

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle effective réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

4.3 AGENTS BENEFICIANT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Se reporter au chapitre 4.3 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

5. OPTION PLUS : ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE PLUS DE 61 ANS ET 6 MOIS

Le sens de l'option « PLUS » est de permettre une activité aménagée améliorant la rémunération pendant le TPAS en contrepartie d'une activité opérationnelle plus longue en durée et en quotité.

Se reporter au chapitre 5 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE ILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal pour les modalités opérationnelles et financières uniquement.

Les exemples cités dans le chapitre 5 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal, sont applicables à partir de **61 ans et 6 mois**.

6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Se reporter au chapitre 6 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal à l'exception du tableau ci-dessous des durées d'activité opérationnelles en fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif.

Aménagement de la période d'activité à temps partiel :

Depuis le 1er janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
Fonctionnaires sédentaire et salariés	61 ans et 6 mois et plus	50%	10	durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	56 ans et 6 mois et plus	50%	10	durée restante

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

(*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin de dispositif dans la limite globale de 24 mois.

7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 7 de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

8. ANNEXES :

Pour l'ensemble des ANNEXES 1 à 9 se reporter aux annexes correspondantes de la DECISION_2024_258 TPAS PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVE AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTREE A LA POSTE

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DU TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR

ANNEXE 4 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

ANNEXE 5 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE SUPERIEURE OU EGALE A 80 %

ANNEXE 6 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES QUOTITE DE REFERENCE INFERIEURE A 80 %

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITES POUR ACCEDER AU TPAS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 8 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 9 : MODELE D'ENGAGEMENT POUR LES SALARIES TPAS ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne